

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n°2780/2013 du 18 DEC. 2013**  
**Relatif à l'implantation d'une nouvelle installation de combustion**  
**et à la mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la société Novatissue**  
**située sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Livre V du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifié par l'arrêté n° 412/2011 du 14 février 2011 autorisant la société NOVATISSUE SAS à produire 105 000 t/an de pâte à papier et à fabriquer 75 000 t/an de papier hygiénique dans son établissement implanté à LAVAL SUR VOLOGNE.
- Vu le récépissé du 16 octobre 2013 du préfet actant le changement d'exploitant de la société Compagnie de Cogénération de la Vologne à la société NOVATISSUE SAS dont le siège social est situé au 10 rue Maurice Mougeot – BP 35 – 88600 LAVAL SUR VOLOGNE;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu les courriers en date des 15 et 22 janvier 2013 de la société NOVATISSUE SAS, sollicitant de Monsieur le Préfet des Vosges la mise à jour de son classement au titre de la nomenclature des installations classées et l'autorisation d'implanter une nouvelle chaudière sur son site de LAVAL SUR VOLOGNE ;

Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 13 novembre 2013 établis par l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 novembre 2013 et la modification apportée à l'article 2 du projet d'arrêté ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 27 novembre 2013 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions fixées au présent arrêté sont de nature à satisfaire au Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau du chapitre 1.2.1 – Liste des installations classées - de l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifié par l'arrêté n° 412/2011 du 14 février 2011 est remplacé par :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime (*)
1530	1	Dépôts de papier, carton et combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage de 71 800 m <sup>3</sup>	A
2430	2	Préparation de la pâte à papier (pâte non chimique), y compris le désencrage des vieux papiers.	Préparation de la pâte à papier pour 105 000 t/an	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime (*)
2440	-	Fabrication de papier ; carton.	Fabrication de papier hygiénique : 75 000 t/an	A
2714	1	Transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Capacités de stockage : - Papiers récupérés : 13 450 m <sup>3</sup> - Emballages de type Tétrapak : 5 620 m <sup>3</sup> Total : 19 070 m <sup>3</sup>	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la capacité de traitement étant supérieure à 10 T/j.	Capacités de traitement : - Chaîne de traitement des vieux papiers : 140 t/j ; - Chaîne de traitement des vieux papiers désencrés : 100 t/j ; - chaîne de traitement des emballages de type Tétrapak : 130 t/j.	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime (*)
2910	A-1	<p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, les matières entrantes, si la puissance maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>Chaufferie H2 : (exploitation reprise par NOVATISSUE à la place de la CCV) : Turbine à gaz +alternateur : 10,5 MW Chaudière post combustion : 18,2 MW</p> <p>Chaufferie H3 : (projet) Chaudière à gaz : 11 MW</p> <p>Brûleur sécheur PM9 : 3 200 kW</p> <p>Brûleur sécheur PM10 : 6 400 kW</p> <p><b>TOTAL :49,3 MW</b></p>	A
1715	1	Utilisation de substances radioactives, sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à $10^4$ .	Deux sources de Krypton 85 d'une activité respective de 9,25 GBq $Q = 18,5 \times 10^9 / 10^4 = 18,5 \times 10^5$	A
1434	1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$ , mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$ .	Un poste de dépotage de liquides inflammables d'un débit équivalent de $3 \text{ m}^3/\text{h}$	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime (*)
1414-3	3	Installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Deux postes de remplissage pour les engins de manutention	D
1532	2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes : 1 800 m <sup>3</sup>	D
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance supérieure à 50 kW	D
1172	3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 10 tonnes	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime (*)
1173	3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 6 tonnes	NC
1432	2-b	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (catégorie 1) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité équivalente totale égale à 6 m <sup>3</sup>	NC

(\*) A : autorisation  
D : déclaration  
NC : non classé

**Article 2** - L'article 3.2.3. – Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 9 mars 2009 modifié par l'arrêté n° 412/2011 du 14 février 2011 est complété par :

- « 3.2.3.4. Chaudière H3

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % :

Polluant	Valeur limite
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone en équivalent CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

**Article 3** - Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral n° 557/2009 du 09 mars 2009 modifié par l'arrêté n° 412/2011 du 14 février 2011, relatives aux installations de combustion, s'appliquent à la chaufferie H3.

**Article 4** - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Laval-sur-Vologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Novatissue et dont copie sera déposée à la mairie de Laval-sur-Vologne et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Laval-sur-Vologne pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le

18 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.*